

LAMAZIERE
ARRÊTÉ BASSE

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 7 mai 1973;

A R R Ê T É ;

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

LAMAZIERE-BASSE - église

- Armoire de sacristie, bois sculpté, 1ère moitié du XVIIe S.
- Retable du maître-autel, bois sculpté peint et doré, XVIIe S.

LOSTANGES - église

- Autel, tabernacle, retable, bois sculpté, peint et doré, fin XVIIe S.

TULLE - cathédrale

- Croix de procession dite de la Lunade, bois sculpté et doré, XIXe S.
- Christ en croix, bois peint, fin XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des diverses communes et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

11 DEC 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET